

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STB MATERIAUX

ZA PARC A14 rue de l'Epinoy - Templemars CS 60120
59637 Wattignies

Références : -
Code AIOT : 0007006693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement STB MATERIAUX implanté Rue Victor Hugo 59160 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée le 16/10/2025 de manière inopinée suite à l'incendie qui s'est déclarée le 18 avril 2025 sur le site de l'exploitant STB sis rue Victor Hugo à Lomme.

Cette inspection portait sur la prévention du risque incendie. Le départ de feu qui s'est produit le 18/04/2025 a été évoqué.

Elle avait pour but de contrôler les mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour éviter qu'un accident ou un incident similaire ne puisse se reproduire à moyen et à long terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX
- Rue Victor Hugo 59160 Lille
- Code AIOT : 0007006693
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site STB Matériaux est situé à l'adresse "rue Victor Hugo - LILLE-LOMME" au sein d'une partie de la parcelle cadastrale référencée AI 046 de la commune de SEQUEDIN.

Le site est actuellement utilisé pour une activité de tri de déchets et une station de transit de déchets inertes.

Le site fonctionne sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

1- Récépissé de déclaration du 3 octobre 2014 :

- 2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes;
- 2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

2- Récépissé de déclaration A-7-N862DFCMLW du 29/03/2017

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

3- Récépissé de déclaration A-8-0N78E64AE8 du 23/01/2018:

- 2714-2 : Installation de tri/transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

4- récépissé de déclaration du 21 mai 2021:

- 2515-1-b : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Risques d'envol	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Stockages	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		30/06/1997, article 6.4	prescription	
6	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 16/10/2025, l'Inspection a constaté que :

1. l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :

- article 4.1 : Le site ne dispose pas de point d'eau se situant à moins de 100 mètres de l'exploitation et le bâtiment de stockage n'est pas équipé de dispositif de détection de départ de feu
- article 6.1 : Le site n'est pas équipé de dispositifs assurant le lavage des roues des véhicules sortant de l'installation.

2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 : Concernant les stockages extérieurs des déchets inertes : l'absence d'écran combiné à l'absence de dispositifs de projection d'eau (brumisateurs) ne permet pas de stabiliser les stockages extérieurs de matériaux inertes pour éviter les émissions et les envols de poussières.

A noter également que suite au départ de feu qui s'est produit le 18/04/2025 sur son site, l'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection son rapport d'incident prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Cette omission est susceptible de faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
Prescription contrôlée :
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

<p>- l'ensemble de la structure est R15 - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection ses documents attestant des propriétés de résistance au feu de son bâtiment de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté de mise en demeure, ses documents et justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de son bâtiment de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification en date du 19/02/2025 (rapport n° 134743399-001-1) établi par l'organisme certifié Apave. Ce rapport mentionne deux non conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ; - Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. (câbles électriques défectueux). <p>Pour répondre à ces deux non conformités, l'exploitant a présenté le devis des travaux réalisés le 01/07/2025. Les travaux réalisés portent sur le remplacement des câbles électriques défectueux et la pose d'un dispositif de protection contre les surintensités. Les travaux réalisés permettent de lever les deux non conformités établies dans le rapport de contrôle du 19/02/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que : des bouches incendie, poteaux incendie ou prises d'eau alimentés par un réseau public ou privé, des réserves d'eau alimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Le ou les points d'eau sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie se situent à moins de deux cent mètres de l'installation.

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés ou sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Concernant la défense intérieure contre l'incendie, l'Inspection a constaté que le site était doté de 16 extincteurs permettant d'assurer une défense contre différent type de feu :

- un extincteur CO₂ pour les feux d'origine électrique,
- un extincteur eau pour les feux sur les déchets de bois et carton,
- 14 extincteurs à poudre pour autres type de feu.

L'exploitant a fourni son dernier rapport de vérification de ses extincteurs en date du 10/12/2024 (rapport n° 1249294-1 établi par l'organisme de vérification LST). Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité.

Concernant l'intérieur du bâtiment de stockage et de ses abords, l'Inspection a constaté l'absence de dispositif de détection de départ de feu.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'Inspection a constaté que le site ne dispose pas de point d'eau se situant à moins de 100 mètres de l'exploitation. L'exploitant a déclaré disposer de l'eau du canal de la Deûle, mais le site n'est pas équipé d'accès à la Deûle ni de plateforme permettant aux véhicules des services de secours de stationner pour utiliser l'eau du canal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risques d'envol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater l'absence de dispositifs assurant le lavage des roues des véhicules sortant de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air - envol de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, le climat était caractérisé par une période relativement sèche depuis plusieurs jours et les conditions météorologiques par la présence d'un vent d'intensité modérée. Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté l'absence d'installation de projection d'eau (brumisateurs) permettant d'éviter les envols des poussières.</p> <p>La visite d'inspection a également permis de constater la présence de stockages de produits minéraux de différents types et de différentes tailles hors de toute protection du vent. L'absence d'écran combiné à l'absence de dispositifs de projection d'eau (brumisateur) ne permet pas de stabiliser les stockages extérieurs de matériaux inertes pour éviter les émissions et les envols de poussières. L'Inspection a constaté que ces stockages n'étaient pas réalisés sous abri ou en silo.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Déclaration d'incident

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un départ de feu s'est produit le 18/04/2025 vers 1h00 du matin sur le site de l'exploitant. Cet incendie a pris sur une zone de stockage de déchets en extérieur contenant des déchets de papier, carton, bois et des plastiques. Ces déchets étaient entreposés dans deux cellules séparées contre un bâtiment, soit un volume d'environ 20 mètres cubes.

Les services du SDIS sont intervenus, confrontés dans un premier temps à des difficultés d'accès au site, jusqu'à l'arrivée de représentants de l'établissement. Ils ont dû notamment laisser leur fourgon à l'extérieur, puis escalader deux grilles (dont le portail de la société voisine Derichebourg, avec qui l'entrée est commune), et apporter à pied une lance à une centaine de mètres jusqu'au lieu du sinistre. L'incendie a généré d'importantes fumées, perceptibles sur plusieurs kilomètres vers le centre de Lomme et celui de Lambersart. Il a été entièrement éteint peu après 3 h du matin.

Au dire de l'exploitant l'incendie n'ayant pas fait dégâts sur les personnes, le matériel et le bâtiment, ce dernier n'a pas considéré que cet incident était de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et donc n'a pas transmis de rapport d'incident à l'Inspection des installations classées ou à la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport, transmettre à l'inspection le rapport d'incendie lié à l'incendie du 18/04/2025, conformément aux dispositions de l'article 512-69 du code de l'environnement. L'Inspection informe également l'exploitant que l'omission de déclaration prévue à l'article R512-69 est susceptible de faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours